

N° 50 CA/ du répertoire

N° 2007-058/CA1 du greffe

Arrêt du 18 Août 2011

Affaire : DIOGO Noël

C/

Conseil National de l'Ordre des Architectes  
Et Urbanistes du Bénin

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 08 mai 2007 enregistrée au greffe de la Cour le 15 mai 2007 sous le n°386/GCS, par laquelle, monsieur DIOGO Noël par l'organe de ses conseils, Maîtres Robert M. DOSSOU et Gervais C. HOUEDETE, avocats près la Cour d'appel de Cotonou, a saisi la haute juridiction d'un recours en annulation de la décision n° 2007/001/CN0-10/Pdt/SG/SAJC du 03 avril 2007 par laquelle, le Conseil National de l'Ordre des Architectes et Urbanistes du Bénin lui a infligé une sanction disciplinaire ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême en vigueur au moment des faits ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la cour suprême ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° n°3544 du 16 mai 2007 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Conseiller **Victor D. ADOSSOU** en son rapport ;

Où l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## En la forme

### Sur la compétence de la Chambre Administrative

Considérant que le requérant expose :

Qu'architecte et précédemment directeur d'études à l'Ecole Africaine des Métiers de l'Architecture et de l'Urbanisme de Lomé, en abrégé (EAMAU) regroupant onze (11) Etats africains, il eut l'idée d'aider son pays, le Bénin, par la création à Cotonou, d'une école privée d'architecture et de management public ;

Que ledit projet sera appuyé par les investissements étrangers ainsi que des capitaux nationaux sous forme d'actions de tous les ordres professionnels et en particulier l'Ordre National des Architectes du Bénin ;

Qu'il se rapprocha alors du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique aux fins d'obtenir une autorisation ;

Que le directeur de cabinet dudit ministère loua l'initiative et lui fournit un document portant conditions à remplir pour obtenir une autorisation en vue de diriger un établissement privé d'enseignement supérieur ;

Qu'outre les renseignements fournis, le directeur de cabinet lui conseilla de déposer le dossier et de commencer la rentrée académique pour permettre à la commission de vérification du ministère, de l'accompagner efficacement dans la réalisation du projet ;

Que le 27 février 2003, il déposa au secrétariat administratif du ministère, un dossier complet avec paiement de la somme de 50.000F CFA à titre de frais d'étude de dossier, contre décharge ;

Que tout semblait bien démarrer mais c'était sans compter avec la résistance farouche du Conseil National de l'Ordre des Architectes (CNO) de voir naître au Bénin, une école privée d'architecture ;

Que le Président de l'Ordre des Architectes et Urbanistes, Monsieur Jean Sourou AGOSSOU, procéda à l'apposition de scellés sur les portes de la nouvelle école ;

Qu'il enleva les scellés et confia le projet à Monsieur Octave HOUDEGBE qui devient ainsi le président fondateur de l'Institut de Technologie des Sciences Appliquées et Ecole d'Architecture et Urbanisme de Cotonou ;

Que tout paraît rentrer dans l'ordre, puisque le président du Conseil National de l'Ordre a brillé par sa présence au sein de la commission ministérielle chargée de visiter l'école de monsieur Octave HOUDEGBE ;

Qu'il conclut que c'est plutôt sa personne qui était indésirable et non le projet ;

Que pour s'en convaincre, le Conseil National de l'Ordre (CNO) dressant son rapport moral et financier annuel (2004-2005) publié dans ARCHI-URBA, bulletin d'information de l'Ordre National des Architectes et Urbanistes du Bénin - janvier 2006 n° 39, à la page 11, affirma :

**« l'affaire DIOGO Noël, pendante devant les tribunaux, nous attriste, car le confrère DIOGO s'est entêté à ouvrir illégalement une école d'architecture sans autorisation, sans moyens, et sans personnel enseignant crédible. Cette situation très regrettable doit être sanctionnée par la comparution de l'intéressé devant les instances disciplinaires de l'ordre afin que nul n'ose lui emboîter le pas ... » ;**

Que poursuivant son acharnement contre lui, le CNO le convoqua par lettre en date du 23 mars 2007 portant en objet : invitation à une séance de travail ;

Qu'il a reçu notification de ladite lettre le mardi 27 mars 2007 lui demandant de comparaître le jeudi 29 mars 2007 à 19 heures 30 minutes soit 24 heures après ladite notification ;

Que comparaisant le jeudi 29 mars 2007, il nota qu'il s'agissait d'un conseil de discipline, puisque le nouveau président du Conseil National de l'Ordre, monsieur Jean-Bosco TODJINOUI lui déclara d'entrée, vouloir finir aujourd'hui avec cette affaire et lui remit sur le champ, un document intitulé « Mémo sur le dossier DIOGO Noël ;

Qu'ensuite, débuta son interrogatoire ;

Qu'à l'issue dudit interrogatoire, il lui est reproché d'avoir tenu au téléphone, des propos discourtois à l'endroit de l'ancien Président du CNO, monsieur Jean Sourou AGOSSOU, lesquels propos échangés méritent d'être repris à la lettre pour les besoins de la cause ;

**« C'est quoi cette affaire de doctorat ? » lui demanda monsieur Jean Sourou AGOSSOU au téléphone ;**

**« Je lui ai répondu qu'on m'a dit au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique que c'est une affaire de Doctorat de 3<sup>ème</sup> Cycle et que je vais le lendemain, au Gabon pour le Conseil d'Administration de l'EAMAU, et que dès mon retour à Cotonou, je viendrai le voir, parce que j'ai de très bonnes idées. »**

Et le Président du CNO interrogateur de conclure que **« c'est le mot doctorat qui a créé tous les problèmes. »**

Qu'enfin, le CNO siégeant en Conseil de discipline le jeudi 29 mars 2007 n'a pu prononcer une sanction contre lui conformément aux exigences de l'article 103 du Règlement intérieur ;

Que curieusement, le mardi 17 avril 2007, il reçut une notification portant en objet : transmission de décision de sanction disciplinaire n°

2007/001/CNO-10/Pdt/SG/SAJC du 03 avril 2007 dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

« Le CNO décide :

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur DIOGO Noël, architecte inscrit à l'Ordre des Architectes du Bénin sous le n° 35 est frappé d'un blâme avec amende ;

Article 2 : Le montant de l'amende est de 1.500.000 F CFA et doit être payé sans délai ;

Article 3 : En vertu de l'article 109 du règlement intérieur, monsieur DIOGO Noël est exclu de tout concours d'architecture ou de toute consultation publique pour des missions de maîtrise d'œuvre pendant une période d'un (01) an. Il ne sera pas éligible pendant cette période ;

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 03 avril 2007 et sera notifiée à l'intéressé, au ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat, ainsi qu'au ministre chargé de la justice ; »

Qu'il sollicite de la Cour, l'annulation de cette décision pour violation des droits de la défense ;

**Considérant qu'en réplique aux prétentions du requérant, le Conseil National de l'Ordre des Architectes et Urbanistes du Bénin soutient :**

Que la Cour devra constater que le sieur DIOGO Noël n'a fait aucun recours administratif préalable à sa saisine ;

Qu'il est de principe que tout recours en annulation d'une décision administrative doit être précédé obligatoirement d'un recours administratif contre l'acte attaqué ;

Que par conséquent et sans qu'il n'y ait lieu à aller plus loin, la Cour déclarera le demandeur irrecevable en son action ;

Que par ailleurs, la Chambre administrative de la Cour suprême est incompétente pour connaître du contentieux porté devant elle par le requérant ;

Que l'article 80 du décret n° 83-388 du 1<sup>er</sup> novembre 1983 dispose :

«L'avertissement, le blâme et le blâme avec amende sont décidés et appliqués sans recours par le Conseil National de l'Ordre ;

La communication de la mesure et des circonstances de son intervention est faite au ministre de tutelle dans les 72 heures qui suivent la décision» ;

Qu'il se dégage du premier paragraphe des dispositions précitées que les voies de recours ouvertes devant la juridiction administrative au titre du

décret 83-388 du 1<sup>er</sup> novembre 1983 sont fonction de la gravité de la sanction prononcée ;

Que dès que la sanction n'excède pas le blâme avec amende, aucun recours au fond devant le juge administratif n'est ouvert ;

Qu'en l'espèce, le demandeur a été frappé de la sanction disciplinaire du blâme avec amende, c'est-à-dire d'une sanction qui se trouve en deçà du seuil à partir duquel le décret précité du 1<sup>er</sup> novembre 1983 prévoit la possibilité d'un recours au fond ;

Que partant, la juridiction administrative n'est pas compétente pour statuer sur le recours introduit par le demandeur ;

Que si elle devrait se déclarer compétente, elle constatera que les droits de la défense ont été dûment respectés lors de la procédure ayant conduit à infliger des sanctions au requérant ;

Que pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, le sieur DIOGO Noël excipe d'un moyen unique ; la violation des droits de la défense en ce qu'il n'aurait pas bénéficié de délai suffisant pour organiser sa défense ;

Que s'il est exact que par lettre en date du 23 mars 2007, le sieur DIOGO Noël a été invité à comparaître devant le Conseil de l'Ordre le 29 mars 2007, le Conseil de discipline n'a réellement siégé que le 03 avril 2007 soit 07 jours après le 27 mars 2007, date à laquelle, le sieur DIOGO a effectivement reçu le courrier ;

Qu'en effet, ayant comparu le 29 mars 2007, l'intéressé a obtenu sur sa demande, une remise de cause au 03 avril 2007 pour se faire assister d'un conseil en la personne de l'un de ses confrères ;

Qu'advenu le 03 avril 2007, l'intéressé ayant choisi de se faire auditionner sans conseil, a demandé à ce qu'il soit statué en l'état ;

Que le sieur Noël DIOGO a librement et sans contraintes, répondu à toutes les questions qui lui ont été posées, au point de s'engager à normaliser désormais ses relations avec l'Ordre ;

Que les griefs examinés à son encontre se résumaient ainsi qu'il suit :

**« Création de l'Ecole malgré le rappel à l'Ordre du CNO à travers son Président ;**

**Non respect de l'interdiction d'ouverture, malgré la correspondance et le communiqué du ministre en charge de l'enseignement supérieur ;**

**Refus de collaborer en refusant de répondre à l'invitation du président de l'Ordre, et ne faisant aucune démarche par la suite jusqu'à ce jour ;**

**Attaque discourtoise de l'Ordre dans le Journal Le Matin »**

Que la Cour constatera à l'examen des pièces jointes et des circonstances du déroulement de son audition, que le défendeur a bel et bien pu faire valoir sa défense et qu'il a amplement pu faire valoir sa position et présenter en détail son argumentation, afin de se défendre contre les reproches qui lui ont été faits, de sorte que ce moyen est à rejeter ;

Que le conseil de discipline ne pouvait et n'avait pas le droit de lui imposer la désignation d'un conseil ;

Que c'est pourquoi l'Ordre National des Architectes et Urbanistes du BENIN sollicite que le sieur Noël DIOGO soit déclaré irrecevable en son action et qu'en tout état de cause, la Cour se déclare incompétente sans qu'il n'y ait lieu à examiner la régularité des conditions dans lesquelles, la sanction attaquée a été prise ;

Qu'il y a à dire et juger que les droits de la défense n'ont nullement été violés en l'espèce et renvoyer le demandeur de ce chef ;

Considérant que le requérant a déféré à la censure de la Chambre administrative de la Cour suprême, une décision du Conseil National de l'Ordre des Architectes du Bénin ;

Considérant qu'au regard des dispositions des articles 60 et suivants du décret n° 83-388 du 1<sup>er</sup> novembre 1983 portant Organisation de la Profession d'Architecte et instituant l'Ordre des Architectes en République du Bénin, le Conseil National de l'Ordre des Architectes est un organisme administratif à caractère juridictionnel ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 32 alinéa 1 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême en vigueur au moment de la saisine de la haute juridiction, la Chambre administrative connaît en outre comme juge d'appel, des décisions rendues en premier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel ;

Considérant qu'il résulte des dispositions ci-dessus rappelées de l'alinéa premier de l'article 32 de l'ordonnance 21/PR du 26 avril 1966 que pour être compétente pour statuer comme juge d'appel, la Chambre administrative de la Cour suprême doit être saisie de recours visant l'annulation de décisions rendues en premier ressort par les organismes à caractère juridictionnel ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le recours de monsieur DIOGO Noël vise l'annulation de la décision n° 2007/001/CNO-10/Pdt /SG/SAJC du 03 avril 2007 prise par le Conseil National de l'Ordre des Architectes ;

Qu'il importe, dans l'appréciation de la compétence de la Chambre administrative, d'apprécier la nature de la décision ci-dessus indiquée du Conseil National de l'Ordre des Architectes déférée à sa censure ;

S'agit-il d'une décision rendue en premier ressort comme l'exige la loi ?

Considérant que la décision ci-dessus indiquée par laquelle, le CNO a infligé des sanctions au requérant précise :

« Article 1<sup>er</sup> : Monsieur DIOGO Noël, architecte inscrit à l'Ordre des Architectes du Bénin sous le n° 35, est frappé d'un blâme avec amende ;

Article 2 : Le montant de l'amende est de 1.500.000 F CFA et doit être payé sans délai ;

Article 3 : En vertu de l'article 109 du règlement intérieur, monsieur DIOGO Noël est exclu de tout concours d'architecture ou de toute consultation publique pour des missions de maîtrise d'œuvre pendant une période d'un (01) an. Il ne sera par éligible pendant cette période ; » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article 80 alinéa 1<sup>er</sup> du décret ci-dessus indiqué, l'avertissement, le blâme et le blâme avec amende sont décidés et appliqués **sans recours** par le Conseil National de l'Ordre ;

Que dans le sens de l'article 32 de l'ordonnance 21/PR du 26 avril 1966, ces sanctions prévues à l'article 80 alinéa 1<sup>er</sup> du décret ci-dessus cité, devront s'analyser comme des **décisions rendues en dernier ressort** qui ne sont susceptibles par conséquent que **de cassation** devant la Cour suprême statuant **en assemblée plénière** ;

Que la Chambre administrative est par conséquent incompétente pour connaître d'un recours en annulation de décision rendue en dernier ressort par le Conseil National de l'Ordre des Architectes, Organisme administratif à caractère juridictionnel ;

Considérant qu'au regard du développement qui précède, la Chambre administrative devra se déclarer incompétente pour connaître du présent recours et renvoyer le requérant à mieux se pourvoir.

**Par ces motifs**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Chambre Administrative de la Cour suprême est incompétente pour statuer sur le présent recours.

**Article 2** : Les dépens sont mis à la charge du requérant.

**Article 3** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême, (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

**Grégoire ALAYE**, Président de la Chambre Administrative,

**PRESIDENT ;**

**Joséphine OKRY-LAWIN }  
et {  
Victor D. ADOSSOU }**

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix huit août deux mille onze, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus et en présence de :

**Raoul Hector OUENDO,**

**AVOCAT GENERAL ;**

Et de Maître **Hortense LOGOSSOU-MAHMA,**

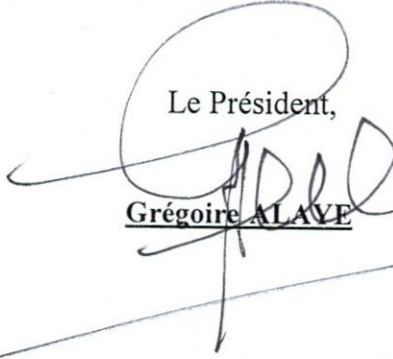
**GREFFIER ;**

Et ont signé,

Le Président,

Le Rapporteur,

Le Greffier,

  
**Grégoire ALAYE**

  
**Victor D. ADOSSOU**

  
**H. LOGOSSOU-MAHMA.-**